

# La rédaction des statuts

Cette étape est obligatoire et fondamentale étant donné que ce sont les statuts qui confèrent la personnalité juridique à votre association.

La loi laisse une grande *liberté* aux associations pour l'établissement du contenu des statuts formulés sur la base des articles 60 ss. du CCS. Elle se limite à exiger :

- que l'organe exécutif (le comité) soit nommé et révoqué par un organe délibérant (assemblée générale) (art. 65)
- que l'assemblée générale soit seule habilitée à modifier les statuts (art. 66). (En règle générale, les statuts ne sont modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale)
- qu'un droit de sortie soit garanti aux membres (art. 70)
- que les membres ne se voient pas imposer un changement de but social (art. 74)
- qu'enfin un cinquième des membres de l'association aient le droit d'exiger la convocation d'une assemblée générale (art. 64)

En dehors de ces règles minimales, l'association peut, en fonction de sa spécificité, définir plus précisément son fonctionnement.

Le plus grand soin doit être apporté à la rédaction ou à la modification des statuts. Leur caractère formel les rend souvent rébarbatifs mais ils sont déterminants. Soyez donc concis et clairs.